



Assemblée générale

Distr. générale
14 juin 2016
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session
Point 149 de l'ordre du jour

Financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Gert **Auväärt** (Estonie)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 18 septembre 2015, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-dixième session la question intitulée « Financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

2. La Cinquième Commission a examiné la question à ses 36^e et 39^e séances, les 9 mai et 13 juin 2016. Les déclarations et observations faites au cours des débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015 (A/70/574);

b) Rapport du Secrétaire général sur le budget de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 (A/70/701) ;

c) Rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/70/742/Add.16).

¹ A/C.5/70/SR.36 et A/C.5/70/SR.39.



II. Examen du projet de résolution A/C.5/70/L.39

4. À sa 39^e séance, le 13 juin, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei » (A/C.5/70/L.39), déposé par son président à l'issue de consultations coordonnées par le représentant du Chili.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/70/L.39 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 1990 (2011) du 27 juin 2011, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei pour une période de six mois, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 2287 (2016) du 12 mai 2016, portant prorogation jusqu'au 15 novembre 2016,

Rappelant également sa résolution 66/241 A du 24 décembre 2011 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Force, dont la plus récente est la résolution 69/294 du 25 juin 2015,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le Chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015 et 70/___ du ___ 2016, et des autres résolutions pertinentes;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2016 des contributions au financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 52,3 millions de dollars des États-Unis, soit environ 4 % du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 57 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

¹ A/70/574 et A/70/701.

² A/70/742/Add.16.

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants;

8. Souscrit, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport² et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

9. *Se déclare préoccupée* par le taux élevé de vacance de postes de la Force et prie le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour que le recrutement soit achevé dans les meilleurs délais et de faire rapport à ce sujet dans le cadre de son prochain projet de budget;

10. *Prend acte* du paragraphe 29 du rapport du Comité consultatif² et décide de ne pas accepter la création d'un poste d'agent des services généraux recruté sur le plan national à la Section déontologie et discipline;

11. *Prie* le Secrétaire général de n'épargner aucun effort pour faire en sorte que les projets de construction soient terminés à temps et que le Siège continue d'en assurer la supervision effective;

12. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289, 66/264, 69/307 et 70/___ soient appliquées intégralement;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015

14. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015³;

³ A/70/574.

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017

15. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, un crédit de 284 829 800 dollars, dont 268 624 600 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Force, 11 665 900 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, 2 832 700 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et 1 706 600 dollars destinés au Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda);

Modalités de financement du crédit ouvert

16. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} juillet au 15 novembre 2016, un montant de 106 811 175 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 70/246 du 23 décembre 2015, et selon le barème des quotes-parts pour 2016, indiqué dans sa résolution 70/245 du 23 décembre 2015;

17. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 358 586 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 860 625 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 374 362 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 77 212 dollars et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 46 387 dollars;

18. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 16 novembre 2016 au 30 juin 2017, un montant de 178 018 625 dollars, à raison de 23 735 817 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 70/246, et selon le barème des quotes-parts pour 2016 et 2017, indiqué dans sa résolution 70/245;

19. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 18 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 264 314 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 1 434 375 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 623 938 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 128 688 dollars et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 77 313 dollars;

20. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chacun dans

le montant de 27 939 400 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2015, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 du 24 décembre 2012 et selon le barème des quotes-parts pour 2015, indiqué dans sa résolution 67/238, également du 24 décembre 2012;

21. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 27 939 400 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2015 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 20 ci-dessus;

22. *Décide* que la somme de 27 600 dollars représentant l'écart négatif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2015 sera déduite des crédits correspondant au montant de 27 939 400 dollars visé aux paragraphes 20 et 21 ci-dessus;

23. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

24. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003;

25. *Demande* que soient fournies à la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

26. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session la question intitulée « Financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei ».
